



Annexe 8

Attestation de Dérogation III.3.38 À présenter à l'accueil des championnats de France

Rappel Règlement Intérieur UNSS

« Lorsqu'un lycée et un LP, immatriculés sous deux numéros distincts d'Association Sportive, sont placés sous l'autorité d'un chef d'établissement unique ou avec des enseignants d'EPS effectuant leur service indifféremment dans les deux établissements, ce lycée et ce LP pourront, à leur demande et pour l'année scolaire en cours, être autorisés à constituer des équipes communes par la commission académique ad hoc, composée :

- du Directeur du Service Régional UNSS ;
- de l'IA - IPR d'EPS ;
- d'un Chef d'Établissement, Président d'Association Sportive ;
- d'un élu représentant des Associations Sportives. »

Je soussigné Directeur Régional UNSS de l'académie de atteste par la présente que :

- le lycée de et
- le LP de

sont autorisés à participer aux rencontres UNSS dans le cadre de l'article III.3.38 du Règlement Intérieur de l'UNSS, pour l'année scolaire 202 - 202 .

Fait à

Le 202

Le Directeur Régional UNSS